

3) — il prépare conformément aux directives du conseil d'administration les programmes d'études de travaux, de production, les états de prévisions de recettes et dépenses;

4) — il passe les marchés de travaux et de fournitures correspondants jusqu'au montant fixé par le conseil d'administration;

5) — il liquide et ordonne les dépenses. Il signe les ordres de recettes.

ART. 8. — Le directeur est assisté d'un agent comptable nommé par le Ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts, sur proposition du Ministre des finances.

ART. 9. — Les ressources financières du secteur de modernisation du Nord-Togo sont :

- 1) les dotations accordées par le fonds d'investissement au titre des programmes annuels de la République du Togo;
- 2) les participations et subventions des budgets général et local;
- 3) les dons et legs, les subventions des collectivités locales, les dépôts de fonds qui lui seront confiés;
- 4) les recettes propres du secteur résultant des prestations de service rémunérées et de la vente des produits;
- 5) toute autre ressource susceptible d'être attribuée par voie légale ou réglementaire.

ART. 10. — Les modalités d'assiette de perception et des tarifs des cessions ou services effectués par le secteur seront délibérées par le conseil d'administration et approuvées par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'agriculture.

ART. 11. — L'état de prévision annuel et éventuellement les programmes de travaux neufs, préparés par le directeur et arrêtés par le conseil d'administration sont approuvés par le Ministre de l'agriculture avant la date d'ouverture des exercices pour lesquels ils sont établis.

ART. 12. — Les opérations de recettes et de dépenses des secteurs sont effectuées et décrites suivant les lois et usage du commerce.

ART. 13. — Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, un compte rendu moral et financier du secteur appuyé du compte d'exploitation du bilan et de l'inventaire, est remis au Ministre de l'agriculture qui le présente au Premier Ministre avec le rapport du contrôleur financier du fonds d'investissement.

ART. 14. — Le contrôle de la gestion financière est assuré conformément aux accords existants et aux instructions en vigueur sur le contrôle financier. Ce secteur de modernisation peut en outre, être soumis au contrôle général d'un fonctionnaire désigné par le Premier Ministre ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-24 du 2 août 1960 portant modification de certains alinéas des articles 2 et 4 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 modifiant certains articles du code du timbre au Togo et fixant les droits de timbre à apposer sur les passeports, cartes d'identité et carnets de voyage.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 2 et l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 57-19 du 6 juin 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa 2 de l'article 2 : le prix des passeports délivrés au Togo est fixé à 1.500 francs

Alinéa 2 de l'article 4 : le prix des carnets de voyage est fixé à 500 francs.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements hospitaliers de l'Etat (hôpitaux, ambulances) sont constitués à compter du 1^{er} janvier 1961 en établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale.

ART. 2. — La dotation première de ces établissements est composée de l'ensemble des biens meubles et immeubles qui leur sont affectés à la date de promulgation de la présente loi.

ART. 3. — Un règlement intérieur élaboré par la commission administrative compétente et approuvé en conseil des ministres fixera les règles de tutelle ainsi que celle de l'organisation et de la gestion de chacun de ces établissements.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 août 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-26 du 5 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout acte translatif de propriété foncière ou constitutif de droits réels à intervenir entre un citoyen togolais et un étranger, devra, à peine de nullité, être soumis à l'autorisation préalable de l'autorité publique.